



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires
Service de la production agricole
Sous direction des entreprises agricoles**
3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP

► Bureau de l'installation et de la modernisation
Dossier suivi par Françoise TRIPIER Tél. : 01 49 55 57 75
Courriel : francoise.tripier@agriculture.gouv.fr
et par Ludovic CHAUVAUD Tél 01 49 55 50 81
Courriel : ludovic.chauvaud@agriculture.gouv.fr

► Bureau du crédit et des assurances
Dossier suivi par Jean LARROQUE Tél. : 01 49 55 41 75
Courriel : jean.larroque@agriculture.gouv.fr

NOR AGRT 1122399C

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/C2011-3072

Date: 9 septembre 2011

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du territoire

à
Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Modalités de gestion des avenants modificatifs au plan de développement de l'exploitation (PDE)
dans le cadre des aides à l'installation.

Résumé : Cette circulaire présente les modalités d'établissement du PDE et des avenants à ce dernier.
L'article D.343-17 du code rural et de la pêche maritime n'autorise la production d'avenants en cas de
modifications substantielles des productions ou du programme d'investissements prévus au plan de
développement de l'exploitation (PDE) qu'au terme des premiers 12 mois suivant l'installation effective du
jeune agriculteur. Cette circulaire modifie et remplace la fiche 6 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065
du 22 juin 2010. Elle précise les cas dérogatoires d'avenants en 1ère année et les règles pour l'élaboration
d'avenants simplifiés.

Bases juridiques :

- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au
développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié portant application du
règlement du Conseil n° 1698/2005 ;
- Règlement (CE) n° 1975-2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du
règlement du Conseil n° 1698/2005 ;
- Code rural articles D 343-3 à D 343-18 (modifiés par décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008), D 348-3,
L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 ;
- Décret n° 99-892 du 19 octobre 1999 relatif aux aides à l'installation des jeunes chefs d'exploitation de
cultures marines ;

- Décret n° 2009-1771 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs des départements français d'outre mer ;
- Arrêté du 23 février 1988 modifié relatif aux prêts à moyen terme spéciaux ;
- Arrêté du 23 octobre 2001 modifié relatif aux races et appellation d'équidés ;
- Arrêté du 7 mars 2008 relatif aux prêts à moyen terme spéciaux d'installation ;
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la dotation aux jeunes agriculteurs ;
- Arrêté du 13 janvier 2009 relatif au contenu du plan de développement de l'exploitation à réaliser pour bénéficier des aides à l'installation
- Arrêté du 13 janvier 2009 relatif au plafond de revenu agricole à respecter pour bénéficier des aides à l'installation ;
- Arrêté du 17 avril 2009 fixant des plafonds d'octroi des prêts sur le besoin en fonds de roulement et de transfert de droits à prêt à un GAEC relatifs aux prêts MTS-JA
- Arrêté du 30 décembre 2009 modifié par l'arrêté du 26 janvier 2010 fixant le seuil de revenu minimum prévu au b du 3° de l'article D. 348-3 du code rural pour l'installation de certains jeunes agriculteurs de Guyane
- Arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Circulaire DAF/S DFA/C2008-1531 du 16 juin 2008 relative au redémarrage de la distribution des prêts MTS-JA en 2008 ;
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C 2008-3032 du 15 décembre 2008, relative aux contrôles de justificatifs, contrôles sur place et déclassements des prêts bonifiés ;
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 modifiée par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3034 du 1^{er} avril 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs dans les départements d'outre-mer.

Mots-clés: Avenant, PDE, installation, jeunes agriculteurs.

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM. les préfets de région - Mmes et MM. les préfets de département - Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt - Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires - Mmes et MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer - Mmes et MM. les directeurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Monsieur le Directeur Général de l'agence de services et de paiement	Pour information : - Administration centrale - Assemblée permanente des chambres d'agriculture - Organisations professionnelles agricoles : FNSEA, Coordination rurale, Confédération paysanne, JA - Caisse centrale de mutualité sociale agricole - Établissements de crédit - CER national

Le dispositif d'aides à l'installation des jeunes agriculteurs, défini par le décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, a fait l'objet d'une circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 modifiée par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 pour la métropole et d'une circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3034 du 1er avril 2010 pour les départements d'outre-mer.

Une des obligations faites au jeune désirant s'installer en agriculture est d'élaborer et de mettre en œuvre, conformément à l'article D.343-5 du code rural et de la pêche maritime, un plan de développement de l'exploitation (PDE) permettant d'attester de la viabilité du projet au terme des 5 premières années de fonctionnement.

L'article D.343-17 du code rural et de la pêche maritime impose au jeune agriculteur, qui prévoit d'apporter des modifications substantielles à son projet, de produire un avenant à son PDE. Cet avenant doit faire l'objet d'une validation par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA).

Suite aux nombreuses questions suscitées par cette démarche auprès de vos services, il est apparu nécessaire d'apporter certaines précisions sur les modifications de PDE devant faire l'objet d'un passage en CDOA et celles ne nécessitant pas de passage en CDOA pour être validées.

La présente circulaire modifie et remplace **la fiche 6** concernant le plan de développement, des circulaires du 24 mars 2009 modifiée et du 1er avril 2010 précitées.

Les parties modifiées apparaissent en grisé.

Il vous appartiendra de saisir les deux bureaux concernés des difficultés éventuelles d'application de ces instructions.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Éric ALLAIN

FICHE 6 : PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION

1. - OBJET DU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION (PDE)

Tout jeune agriculteur, sollicitant le bénéfice des aides pour financer son installation, doit présenter un plan de développement de son exploitation (PDE) qui constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution de ces aides et doit permettre :

- d'apprécier les conditions économiques de l'installation,
- de formaliser les conditions de financement du projet présenté et d'évaluer le respect du plafond de revenu pour bénéficier de la DJA,
- de faire apparaître l'équilibre financier du projet et sa rentabilité.

Le PDE constitue également un outil de réflexion pour le candidat avant son installation et pendant les premières années de réalisation de son projet.

Par ailleurs, le PDE doit mentionner le niveau de formation du jeune [Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé ou engagement d'acquisition progressive donnant accès à la capacité professionnelle].

Il doit comporter une fiche récapitulative du PDE (dont le modèle sera prochainement communiqué), Cette fiche est destinée à faciliter l'appropriation par le jeune de son projet.

2. - RÉALISATION ET DURÉE DU PDE

Le PDE est établi sous la responsabilité propre du candidat pour une durée de 5 ans à compter de la date d'installation. Le candidat a toute latitude pour établir lui-même son PDE ou se faire aider par les personnes ou organismes de son choix.

3. - CONTENU DU PDE (ART. D 343-7)

Le PDE expose notamment l'état de l'exploitation au moment de la reprise. Le bilan comptable de la dernière année d'activité est joint ; en cas d'absence de comptabilité, tout autre document pertinent doit être produit.

Le PDE mentionne les conditions d'installation, le mode de faire valoir principal, la situation juridique de la future exploitation, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et la main d'œuvre. Il prévoit les étapes de développement des activités agricoles de l'exploitation et, éventuellement, de diversification agricole (*transformation des produits issus de l'exploitation et activités touristiques exercées sur cette dernière - cf. fiche 4 § 2.2.1*). Il précise les prévisions en matière de production et de commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et ceux relatifs à la mise aux normes si nécessaire. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables.

Le PDE comporte également une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.

Il est établi sur la base de données économiques et techniques (rendement...) déterminées en début d'année par le préfet après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) pour les productions principales du département. Ces données, consignées dans un PV de CDOA, permettent en particulier de définir le niveau de production pris en compte (rendement, capacité de production) et les prix retenus (tendance). Elles prennent la forme de fourchettes établies à partir des prix de ventes moyens et des rendements moyens constatés au cours des 3 dernières années aux niveaux national et local.

Si les données utilisées par les PDE des candidats s'écartent des données départementales, elles doivent faire l'objet d'explications. La référence aux données de l'exploitation reprise pourra dans ce cas être prise en compte pour apprécier le PDE sur le plan économique.

Le PDE précise également les droits à primes et/ou à produire de l'exploitation reprise et les demandes d'attributions nouvelles intégrées à l'analyse économique formulées par le candidat. Seuls les droits repris et les droits théoriques attribués à l'installation en se fondant sur une prévision réaliste (évaluée à partir des attributions des années précédentes) seront pris en compte pour décider de l'attribution des aides à l'installation.

Enfin, le PDE comporte une note succincte relative à l'analyse des conditions de réussite du projet du candidat et les points de vigilance (fragilité).

Le PDE devra être conforme et comporter toutes les données présentes dans le modèle type. Les données contenues dans le PDE doivent être réalistes, fiables et cohérentes. Il est signé par le candidat.

3.1 - ETAT DE L'EXPLOITATION REPRISE

Afin d'apprécier les conditions dans lesquelles s'effectue l'installation, le PDE comprend une description de l'exploitation au moment de la reprise qui répertorie l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels existants (main d'œuvre, état des terres, des bâtiments, du cheptel, du matériel).

Le bilan comptable de la dernière année d'activité ou tout autre document pertinent est joint au dossier. Le PDE doit également préciser les références de production de l'exploitation, les droits à prime et à paiement unique qui seront repris par le candidat. Il sera également indiqué que les bâtiments de l'exploitation sont ou non aux normes. Dans la mesure du possible, la comptabilité des deux derniers exercices comptables de l'exploitation (individuelle ou sociétaire) que le jeune reprend ou qu'il intègre sera également jointe au PDE.

Le service instructeur (DDT/DDTM) vérifiera que le coût de la reprise est fondé sur des données moyennes en rapport avec la valeur économique réelle de l'exploitation reprise.

Pour les jeunes qui détiennent déjà une exploitation, le PDE comprend la description de celle-ci (cf. paragraphe précédent).

3.2 - DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ PROJÉTÉE PAR LE JEUNE

Le candidat doit fournir au préfet tous les éléments permettant à ce dernier de se prononcer sur son projet. Les étapes de développement des activités et les prévisions du candidat en matière de production et de commercialisation sont clairement énoncées. Le jeune justifie de la cohérence de ses objectifs de production et de commercialisation avec son marché : existence de promesse de contrats, mode de commercialisation.

Pour les jeunes qui détiennent une exploitation, le PDE doit obligatoirement comporter une modification de consistance (cf. paragraphe précédent).

3.3 - NOTE RELATIVE À L'ANALYSE DES CONDITIONS DE RÉUSSITE DU PROJET ET DES POINTS DE VIGILANCE

Le PDE comporte une note relative à l'analyse des conditions de réussite du projet du candidat. Cette note présente d'une part les points de vigilance (notamment le niveau des prélèvements privés, l'organisation et le volume de travail) et les points critiques du projet à surveiller pour sa bonne réalisation. D'autre part, elle précise l'impact financier de la variation de certains paramètres sur le solde de trésorerie (coût de l'alimentation du bétail, prix de vente, rendement par exemple).

3.4 - CHARGES DE STRUCTURES

Il convient d'être particulièrement attentif à l'examen des charges de structures, qui sont déterminantes pour la rentabilité du projet et de vérifier qu'elles correspondent bien aux moyens de production effectivement détenus par le jeune.

3.5 - MARGES BRUTES PRÉVISIONNELLES

Le PDE prévoit, année par année, le calcul des marges brutes prévisionnelles :

- la marge brute prévisionnelle ainsi que ses éléments constitutifs (produit brut et charges opérationnelles de production) pour chaque activité ;
- la marge brute globale de l'exploitation, constituée de la somme des marges brutes des différentes activités, sous la forme d'un tableau de synthèse.

3.6 - PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

La nature et le montant des investissements prévus au cours des cinq premières années d'activité, ainsi que la date prévisionnelle de réalisation doivent figurer dans le PDE, y compris pour les investissements dont le financement ne peut réglementairement faire l'objet de prêts MTS-JA. Le programme d'investissement arrête le coût global de l'installation qui comprend :

- le coût de la reprise du capital d'exploitation : il doit être établi une liste des matériels repris et un descriptif des bâtiments repris, signés par les 2 parties,
- le coût de la reprise du capital foncier,
- le coût de tous les investissements de mise aux normes prévus au cours des 3 premiers exercices,
- le coût des autres investissements prévus au cours des 5 ans du PDE.

3.7 - LES BESOINS DE FINANCEMENT

La nature et le montant des besoins sont précisément identifiés. Le PDE recense notamment les besoins liés :

- à la rémunération du travail des exploitants ou des associés exploitants,
- à l'accroissement éventuel du besoin en fonds de roulement,
- au remboursement des emprunts de l'exploitation en distinguant les prêts bonifiés et non bonifiés.

3.8 - LES RESSOURCES

Elles comprennent :

- 1) les aides à l'installation : DJA et prêts bonifiés. Ces deux aides à l'installation (DJA et équivalent subvention pour les prêts MTS/JA, ainsi que les compléments de DJA éventuels apportés par les collectivités territoriales) doivent s'inscrire dans le plafond communautaire de 55 000 € ou de 70 000 € selon la date de dépôt du dossier,
- 2) les autres subventions : subventions État et collectivités territoriales (cofinancées ou non par le FEADER), notamment PMBE ou PVE, aides PIDIL etc...,
- 3) les prêts bancaires et familiaux,
- 4) l'apport personnel.

3.9 - LA SITUATION FINANCIÈRE

Le PDE doit permettre de vérifier que l'endettement de l'exploitation ne sera pas excessif. A cette fin, il décrit la situation financière de l'exploitation, appréciée notamment par le rapport existant entre la charge annuelle de remboursement en capital et intérêts des prêts à long et moyen terme et l'excédent brut d'exploitation. Le PDE doit également faire ressortir l'évolution du fonds de roulement et de la trésorerie de l'exploitation.

Il comprend en outre une simulation du revenu disponible prévisionnel du jeune sur les 5 premières années d'activité. Ce revenu est calculé à partir de l'excédent brut d'exploitation (EBE), cf. arrêté du 13 janvier 2009.

- **Pour une installation individuelle**, le revenu prévisionnel est calculé de la façon suivante :
EBE + produits financiers à court terme – annuités prêts LMT et frais financiers des dettes à court terme.
- **Pour une installation en société**, le revenu prévisionnel est calculé comme suit :
EBE + rémunération des associés exploitants + revenus des fermages et mises à disposition du foncier et bâtiments détenus en propriété par l'exploitant – annuités prêts LMT de la société et contractés par les associés - frais financiers des dettes à court terme - impôts fonciers et primes d'assurance à la charge des associés afférents au foncier et bâtiments loués ou mis à disposition de la société - la rémunération du capital des associés non exploitants.
Ce revenu est divisé par le nombre d'associés exploitants.

En tout état de cause, l'arrêté fixant le contenu du PDE prévoit que l'objectif de revenu minimum à atteindre au terme du plan ne peut pas être inférieur à 1 SMIC net annuel. La valeur du SMIC prise en compte est celle en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier.

Un projet, qui ne permettrait pas à l'exploitant d'atteindre, au terme du plan, un revenu prévisionnel au minimum égal à 1 SMIC net annuel, devra être rejeté ou ajourné pour être modifié

Si le revenu professionnel global prévisionnel dépasse 3 SMIC net annuel, la DJA n'est pas attribuée (cf. fiche 9). La simulation du revenu établie dans le PDE tient compte des droits repris et des droits théoriques attribués à l'installation par la CDOA en se fondant sur une prévision réaliste (cf. point 3 ci-dessus). Le candidat qui sollicite des droits supplémentaires doit en faire la demande selon la procédure en vigueur dans le département.

En cas d'installation sociétaire, il conviendra d'individualiser la situation financière du jeune agriculteur (Article D 343-10 2°) :

- en s'assurant que le mode de répartition statutaire des résultats de la société et la rémunération du jeune agriculteur lui permettent d'avoir un revenu personnel suffisant pour rembourser ses annuités et faire face à ses besoins familiaux (ce revenu doit être supérieur à 1 SMIC par associé exploitant),
- en évaluant la trésorerie du candidat,
- en analysant l'évolution de la part des comptes courants d'associés détenue par le candidat.

Lorsque deux jeunes sollicitent simultanément les aides pour une installation en société (conjoints, par exemple), ils doivent présenter un projet économique global faisant ressortir deux revenus d'objectif.

En cas de remplacement progressif d'un associé exploitant par un jeune agriculteur, le contrat spécifiant les conditions du transfert progressif sera joint au PDE.

4. - AVENANTS AU PDE ET PROCÉDURE

4.1 - RESPECT DU DÉLAI DE 12 MOIS

4.1.1 - Cas général

Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, lorsque le bénéficiaire a modifié substantiellement ses productions ou son programme d'investissement **avant le terme des 12 mois suivant l'installation, le préfet refuse l'avenant et prend une décision de déchéance en fonction de la nouvelle situation du bénéficiaire.**

Le Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'un avenant ne peut être agréé dans les 12 premiers mois de l'installation, le PDE devant être réfléchi avant son dépôt. Il y a donc lieu de considérer a fortiori qu'aucun avenant ne peut (sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles) être déposé dans la période comprise entre l'examen avec avis favorable de la CDOA et la date d'installation retenue dans le certificat de conformité.

Pendant cette période de 12 mois qui suit le constat de l'installation, aucun prêt ne peut être accordé pour le financement d'un objet non prévu au PDE. Le changement d'objet d'un prêt MTS-JA ne peut être validé pendant cette période. Il en est de même pour toute modification de prêts portés par la société à laquelle appartient le jeune agriculteur. En effet, dans le PDE du jeune figure, à la suite du plan de financement, le "tableau des emprunts en cours et prévus", c'est-à-dire en cas d'installation sociétaire, les emprunts en cours et prévus par la société. Or, une modification de ces tableaux d'emprunts, avec ajout d'emprunts non prévus par la société, quel que soit le mode de financement (prêt bonifié ou non bonifié) aura une incidence sur le revenu disponible du nouvel installé.

Par conséquent, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, une société ne peut réaliser des investissements non prévus en 1ère année du PDE, lesquels auraient une incidence (non prévue) sur la viabilité du projet du jeune.

Au terme des 12 mois suivant la date d'installation constatée par le Préfet, un avenant au plan de développement de l'exploitation doit être présenté par le bénéficiaire pendant la durée de réalisation du PDE lorsqu'un des éléments figurant dans la décision d'octroi des aides ou tenant à l'économie du projet est modifié.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas le délai d'un an pour s'installer, le préfet annule sa décision d'octroi des aides (cf. fiche 11 point 9.). Un avenant ne peut proroger le délai d'un an dont dispose le candidat pour s'installer. Cependant, pour un cas de force majeure dûment justifié, si le candidat ne peut pas respecter ce délai de 12 mois, le préfet, après avis de la CDOA, pourra lui accorder un délai supplémentaire, qui ne pourra excéder 6 mois. Au terme de ce délai supplémentaire, si les conditions d'installation ne sont pas satisfaites, le préfet annule sa décision d'octroi des aides.

4.1.2 - Cas du dépôt d'un avenant en première année suivant l'installation

Cette possibilité n'est tolérée qu'à titre exceptionnel dans le cas particulier d'évènements imprévisibles par le jeune agriculteur lors de l'établissement de son PDE.

Ces événements imprévisibles sont limités aux cas de force majeure ou aux cas de circonstances exceptionnelles.

4.1.2.1 - La force majeure :

Celle-ci est définie à l'article 47 du règlement communautaire n° 1974/2006 du 15 décembre 2006. Cette définition est reprise au point 2.1 de la fiche 12.

4.1.2.2 - Les circonstances exceptionnelles :

Les circonstances exceptionnelles ne peuvent être retenues que si la situation rencontrée par le jeune répond aux trois caractéristiques cumulatives suivantes :

- Ne pas être prévisibles au moment du dépôt du PDE,

et - Ne pas dépendre d'une raison de convenance du jeune agriculteur,

et - Impacter le projet d'installation de telle sorte que le dépôt d'un avenant est rendu obligatoire. On entend par là tout ce qui a une incidence sur le revenu ou une incidence juridique ou économique (hors acquisition de petit matériel consommable) sur le projet.

Il est possible de distinguer 7 catégories de circonstances exceptionnelles. Cette liste n'est cependant pas exhaustive et tout nouveau cas devra être apprécié en fonction de la règle générale précédemment citée.

1°- le matériel

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

* La casse inopinée de matériel, lorsqu'il s'agit d'une casse « définitive » entraînant le rachat obligatoire d'un autre matériel ou lorsqu'il s'agit d'une panne nécessitant une réparation disproportionnée par rapport à la valeur du bien. Dans cette hypothèse, l'avenant de 1ère année est admissible sur justificatifs.

* La rénovation d'une stabulation suite à un problème de qualité de lait peut, sur une attestation du vétérinaire ou du contrôle laitier, justifier un avenant, sous les réserves mentionnées au 2ème alinéa du 6° ci dessous.

Ne relèvent pas des circonstances exceptionnelles :

* Une demande d'achat résultant d'un choix délibéré du jeune, même lié à certaines pratiques commerciales attractives, l'option d'acheter en 1^{ère} année du matériel non prévu ou la décision d'acheter du matériel plus performant que celui prévu. L'achat devra donc être différé.

* L'achat résultant d'une insuffisante préparation ou insuffisante maîtrise du projet.

Exemple : un exploitant souhaite remplacer un investissement nurserie par un robot de traite car il constate qu'il ne pourra pas réaliser sa référence laitière avec un seul robot. Par conséquent, il souhaite reporter l'investissement nurserie et privilégier l'investissement du 2ème robot. Cette impossibilité, qui aurait pu lui être évitée par un audit avant reprise dans le cadre du PIDIL ou par une réflexion plus approfondie avec un technicien spécialisé lors du montage de son PDE, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant un avenant.

2°- la modification des statuts

Relève des circonstances exceptionnelles :

* Voir le 7° ci-dessous pour certains cas particuliers de modification de statuts pouvant donner lieu à avenant pour circonstances exceptionnelles.

Ne relève pas des circonstances exceptionnelles :

* Une modification de la forme juridique d'exercice de l'activité, comme par exemple le passage d'EARL en GAEC pour maximiser des avantages fiscaux ou sociaux. Ce choix devait être réfléchi lors de l'élaboration du PDE.

3°- la libération de terres

Relève des circonstances exceptionnelles :

- ✘ Une disponibilité des parcelles non prévisible lors du dépôt du PDE, si cette reprise conforte le projet et sa viabilité.

4°- la vérification du Taux Maximum d'aides publiques (TMAP)

Relève des circonstances exceptionnelles :

- ✘ La modification du PDE en 1^{ère} année après vérification du Taux Maximum d'aides publiques (TMAP) au moment de l'instruction des aides prêts bonifiés/PMBE. Cette vérification du TMAP ne se fait pas au moment de la constitution du PDE. Par conséquent, une éventuelle correction du prêt MTS-JA ne correspond pas à un motif de convenance personnelle du jeune, mais s'impose à lui, car il ne pouvait prévoir précisément les "assiettes" de financement PB/PMBE.

5°- l'augmentation des taux bancaires

Relève des circonstances exceptionnelles :

- ✘ Une augmentation significative des taux bancaires en 1^{ère} année supérieure ou égale à 1 %. Par augmentation significative, on entend une augmentation du taux de base d'au moins 100 points de base.

Exemple : dans le cas où le taux de référence au moment de l'agrément du PDE est de 5,57 %, le PDE peut faire l'objet d'un avenant avant la fin de la 1^{ère} année suivant l'installation si le taux de référence devient supérieur ou égal à 6,57 % entre la date d'agrément du PDE et la fin de la 1^{ère} année.

Ne relève pas des circonstances exceptionnelles :

- ✘ Une augmentation des taux inférieure à 1% (100 points de base) ou une baisse des taux.

Ainsi, il n'est pas possible de redéployer en cas de baisse des taux bancaires durant la 1^{ère} année du PDE, la subvention équivalente (SE) ainsi « économisée » vers un autre investissement, figurant ou non au PDE. La SE redevenue disponible pourra faire l'objet d'un avenant en 2^{ème} année.

Toutefois, lorsque le PDE prévoit en 1^{ère} année un investissement précis financé pour partie par un prêt MTS-JA et pour partie par un prêt au taux du marché, il est admis, sur cet investissement dont la nature et le montant ne peuvent être modifiés, que, sans obligation d'élaboration d'avenant complet ou simplifié, la baisse des taux bancaires puisse permettre, à montant de subvention équivalente constant, un emprunt MTS-JA supérieur à celui initialement prévu.

En revanche, pour les investissements dont il est prévu dans le PDE qu'ils soient financés exclusivement par prêt non bonifié, en 1^{ère} année, la baisse des taux bancaires ne permet pas, même à subvention équivalente constante, de financer par prêt MTS-JA, tout ou partie de ces investissements.

Exemple : en année 1, il est prévu un achat de cheptel (30 têtes) pour un total de 50 000 € financé à 50 % par un prêt MTS-JA et 50 % par un prêt au taux du marché.

La baisse des taux bancaires permet, à un investissement identique (30 têtes pour 50 000 €) et avec la même SE, d'augmenter de 50 % à 55 % le prêt MTS-JA et de diminuer à due concurrence (passage de 50 % à 45 %) la part empruntée au taux du marché.

Dans ce cas, le jeune informe la DDT/DDTM en communiquant à l'appui un justificatif bancaire de la variation du taux de base et de la modification en découlant.

6° - le rachat de cheptel

Relève des circonstances exceptionnelles :

- * Le rachat d'une partie des animaux rendu indispensable, par une épizootie ou par de la mortalité en raison d'un problème d'hygiène, sans que le jeune soit délibérément à l'origine de la situation.

Ne relève pas des circonstances exceptionnelles :

- * Le rachat d'une partie des animaux suite à une mortalité ou à des problèmes d'hygiène ou à des mauvais traitements imputables au jeune agriculteur (à recouper au préalable avec les services compétents, PV pour maltraitance, etc.).

7° - des difficultés d'ordre familial, sociétaire ou juridique (à justifier).

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- * Le divorce d'avec le conjoint qui conserve une partie des terres, obligeant de ce fait le jeune agriculteur sous engagement à revoir son projet, par exemple à louer d'autres parcelles.
- * Le décès ou le départ brutal d'un autre associé, ce qui oblige les associés restants, dont le jeune agriculteur concerné, à revoir la forme juridique de l'exploitation, par exemple, à modifier les statuts de la société ou à racheter du matériel détenu en propriété ou en copropriété par le sortant.
- * La défection inopinée d'un propriétaire qui devait louer des terres pour agrandir l'exploitation en 1^{ère} année et qui décède ou est mis sous curatelle, refuse de signer le bail ...

Ne relève pas des circonstances exceptionnelles :

- * Le divorce s'il n'a pas d'incidence sur les différents paramètres du PDE.

4.2 - PROCÉDURE

Préalablement à toute modification de son projet et pendant les cinq années suivant son installation, le jeune informe par écrit la DDT/DDTM. C'est donc le préfet qui décide de l'opportunité de l'avenant, des modalités de validation de ce dernier. Il vérifie par ailleurs pour les avenants de première année que ceux-ci sont motivés par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Les avenants sont gérés selon deux procédures en fonction de leur impact sur le PDE. Les évolutions majeures doivent faire l'objet d'un avenant nécessitant un passage en CDOA. Pour toute autre modification, le jeune devra adresser à la DDT/DDTM un avenant simplifié conforme au modèle de l'annexe 10 de la présente circulaire.

Tout avenant faisant apparaître un revenu disponible agricole prévisionnel inférieur à 1 SMIC pour le nouvel installé **n'est pas recevable**.

4.2.1 - Cas d'établissement d'avenants examinés CDOA

1° Les changements juridiques

Le bénéficiaire est tenu de l'établir lorsque :

- un des éléments figurant dans la décision d'octroi des aides est modifié (cas de changement d'exploitation, passage du statut d'ATS à ATP et réciproquement)
- un changement des statuts de la société : arrivée ou départ d'un associé, création sociétaire (hors passage d'exploitation individuelle à EARL unipersonnelle).

2° Les changements dans le programme d'investissements

Le bénéficiaire est tenu de l'établir lorsqu'un des éléments du plan d'investissements est modifié de la façon suivante :

- modification du calendrier de réalisation des investissements ayant un impact de 25 % sur le revenu d'objectif en année 5 (ce revenu correspond au revenu annoncé au PDE) ou portant ce

dernier en deçà d'1 SMIC pour 1 ATP ou ½ SMIC pour 1 ATS ou du revenu cible pour la Guyane,
– variation de plus de 25 % du montant total des investissements,
– réorientation d'une partie des investissements de plus de 25 % du montant total des investissements initialement prévu au PDE.

3° Les évolutions des productions et des conditions de production.

Le bénéficiaire est tenu de l'établir lorsqu'un des éléments tenant à l'économie du projet est modifié de façon importante. Il s'agit :

- d'une réorientation majeure de la production et/ou du mode de production,
- d'une modification du nombre d'actifs sur l'exploitation,
- d'une modification substantielle de l'économie de l'exploitation (variation significative de surface, des productions...),

La modification du PDE prévue par le jeune agriculteur s'évalue au regard des 3 critères suivants :

- variation de plus de 25% du revenu d'objectif en année 5, ou portant le revenu en dessous du seuil de référence,
- variation de la nature des productions,
- variation de plus de 25 % du niveau de production. Un avenant avec passage en CDOA est obligatoire, si au moins l'un de ces critères est rempli.

En cas de variation inférieure à 25 % ou ne modifiant pas le revenu, la rédaction d'un avenant simplifié est nécessaire (voir 1.2. ci-infra).

4.2.2 - Cas nécessitant un avenant simplifié

Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT/DDTM de toute autre modification ayant un impact sur le PDE. Celui-ci doit envoyer le modèle d'avenant simplifié figurant à l'annexe 10 de cette circulaire. L'avenant simplifié fait l'objet d'une validation écrite par le préfet et ne nécessite pas de passage en CDOA.

L'établissement d'un avenant simplifié est obligatoire pour toutes les modifications du PDE ne relevant pas des cas décrits au point 4.2.1 et répondant notamment aux conditions suivantes :

1° Changement de la forme juridique ou modification des statuts

Pour tout changement de statut juridique de l'exploitation ayant peu d'incidences sur l'économie du projet : changements mineurs tels qu'un passage du statut d'exploitant individuel à celui d'associé d'une EARL unipersonnelle, nouvelle répartition de parts sociales entre les associés d'une même société.

2° Les changements dans le programme d'investissements

Toute variation de moins de 25 % n'impactant pas le revenu minimum en année 5 des critères indiqués au point 4.2.1-2° nécessite l'établissement d'un avenant simplifié.

Pour rappel :

- le jeune agriculteur doit informer la DDT/DDTM de cette modification quel que soit le mode de financement. Les bénéficiaires sont tenus de communiquer à la DDT/DDTM les documents attestant des modifications réalisées ainsi que tout autre justificatif jugé utile pour l'appréciation de leur dossier,
- le changement d'objet d'un prêt, tout remplacement d'un prêt MTS JA par un prêt au taux du marché ou vice versa, l'adjonction d'un prêt (MTS JA ou au taux du marché) ou d'un investissement autofinancé nécessite, au minimum, l'établissement d'un avenant simplifié.

3° Les évolutions des productions et des conditions de production.

Toute variation de moins de 25 % de critères indiqués au point 4.2.1-3° nécessite l'établissement d'un avenant simplifié.

REMARQUE : Si la variation est de moins de 25 % pour l'un des critères cités aux 2° et 3 ° ci-dessus du paragraphe 4.2.2, mais que la modification du projet est de nature à remettre en cause l'économie générale ou la viabilité du projet, un avenant en CDOA doit être établi.

A noter : *il convient d'attirer l'attention des candidats sur le fait que, en cas de modification du projet, l'omission d'information du préfet, avec dépôt le cas échéant d'un avenant, peut entraîner des sanctions au terme du PDE. En effet, cf. fiche 12, le préfet peut, dans certains cas, demander un reversement de 30 % de la DJA en cas de non respect du PDE.*

AVENANT SIMPLIFIÉ AU PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION

L'avenant simplifié a pour objectif d'informer la DDT/DDTM de toute modification ayant un impact limité sur le PDE. Cet avenant est nécessaire pour les modifications non significatives de l'économie de l'exploitation et qui influent peu sur le revenu prévisionnel ou pour un changement de statut juridique de l'exploitation n'ayant pas d'incidence sur son économie.



Rappel : vous devez cocher les cases correspondant à votre situation

Document à retourner à la DDT/DDTM de (nom et adresse)

N° SIRET : N° PACAGE :

Date de décision d'octroi des aides à l'installation : .../.../.....

Date d'installation retenue au Certificat de Conformité : .../.../.....

Je soussigné(e),

NOM : Prénom :

Adresse :

demande, pour l'année 20.. , à pouvoir modifier mon plan de développement de l'exploitation (PDE) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure

(uniquement en cas de demande d'avenant de première année)

Je demande, pour l'année 20.. , première année d'activité suivant mon installation, à pouvoir bénéficier des circonstances exceptionnelles ou d'un cas de force majeure au motif suivant :

.....
.....

Changement de la forme juridique ou modification des statuts

Nature de la modification :

Motif :

Nom de la nouvelle structure (si nécessaire) :

Évolution des productions

Agrandissement ou diminution de l'exploitation

Variation (±) de SAU :	ha	Type de culture :	Année d'effet : 20..
.....	ha	Type de culture :	Année d'effet : 20..
Variation (±) de Cheptel :	Animaux	Type d'animaux :	Année d'effet : 20..
.....	Animaux	Type d'animaux :	Année d'effet : 20..
Activité (préciser la nature) :		Variation (±) de volume :	Année d'effet : 20..
.....		Variation (±) de volume :	Année d'effet : 20..

Arrêt d'un atelier ou d'une production

L'activité de (nature de l'activité)..... sera arrêté à partir du (date d'arrêt) .. / .. / ..

Démarrage d'un nouvel atelier ou d'une production

L'activité de (nature de l'activité) débutera à partir du (date de démarrage) .. / .. / ..
et permettra une production de (volume)..... par an.

Motif de cette évolution :

.....

Plan d'investissement et mode de financement

Objet	Informations initiales du PDE				Modifications prévues															
	Montant	Mode de financement (si 5 préciser la nature de la subvention)					Année d'acquisition	Montant	Mode de financement (si 5 préciser la nature de la subvention)					Date d'acquisition	Nature de la modification					
		1	2	3	4	5			1	2	3	4	5		a	b	c	d	e	f
.....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	201.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.../.../201.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
.....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	201.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.../.../201.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
.....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	201.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.../.../201.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
.....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	201.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.../.../201.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
.....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	201.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.../.../201.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
.....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	201.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.../.../201.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
.....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	201.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.../.../201.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
.....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	201.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.../.../201.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
.....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	201.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	.../.../201.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

1: prêt MTS-JA 2: prêt MTS-autre 3: autres prêts 4: autofinancement 5: Subvention

a: modification du calendrier d'investissements b: nouvel investissement c: suppression d'un investissement d: modification d'un montant d'investissement e: modification du mode financement f: autre modification

Autre modification à préciser (si la case f cochée)

Cette modification de mon PDE aura sur mon objectif de revenu les conséquences suivantes :

Année suivant l'installation :		1	2	3	4	5
E B E	EBE (indiqué au PDE)					
	Variation (±) de produits (ventes, variation d'inventaires, subventions, autres produits)					
	Variation (±) de charges (achats, impôts et taxes, dotations aux amortissements, charges financières et autres charges)					
	(1) Nouvel EBE					
D E T T E	Annuités des emprunts LMT (indiqué au PDE)					
	Variation d'emprunt LMT (±)					
	+ Frais financier de la dette CT (indiqué au PDE)					
	Variation de frais financiers de la dette CT (±)					
	(2) Nouvel ENDETTEMENT					
	(3) NOUVEAU REVENU DISPONIBLE (1)-(2)					
	-(4) Rémunération du capital des associés non exploitants (uniquement pour les sociétés)					
	NOUVEAU REVENU DISPONIBLE DE LA SOCIETE (3)-(4)					

Cette modification de mon PDE n'aura pas de conséquence sur mon objectif de revenu.

Fait à, le .../.../... Signature du déclarant

Avis de la DDT/DDTM		
Favorable <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Avenant non simplifié <input type="checkbox"/>
Motif (si défavorable ou avenant non simplifié) :		
Date : .../.../....		
Signature de la DDT/DDTM :		